

ARRÊTÉ N° 2022 - 180 INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES
LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES CYCLISTES

Nous, Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de battues aux sangliers, organisée par l'**Association des Chasseurs de Saint Hubert de Marchiennes**, représentée par Monsieur Pascal RIDON,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les dimanches 30 octobre 2022, 20 novembre 2022, 11 décembre 2022, 15 janvier 2023, 12 février 2023 et 05 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, l'accès au chemin qui longe le Bois de Faux, (du bout de la rue de la Presqu'Île jusqu'au Pont Mouy), à Marchiennes, sera interdit à la circulation des véhicules terrestres à moteur, aux vélos et aux piétons.

Article 2 : Des barrières et des panneaux de signalisation, prévus par les textes en vigueur, seront installés par les **Services Techniques de la ville** afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le non respect de cet arrêté entraînera une mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Somain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le 13 septembre 2022.

Le Maire,
Claude MERLY

